



## Commune mixte de Plateau de Diesse

### Charges concernant l'utilisation de gaz liquéfié (barbecues à gaz)

Considérant l'article 32c al. 4 de l'Ordonnance sur la prévention des accidents (OPA) mis en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2017 par le Conseil fédéral ainsi que la directive 6517 de la Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail (CFST) fixant les intervalles de contrôle à une année pour les installations de gaz liquéfié utilisées dans les manifestations (restauration de fête avec stands de vente), la commune de Plateau de Diesse fixe les charges suivantes :

#### Seuls les appareils à gaz contrôlés peuvent être utilisés lors de la manifestation

Les contrôles périodiques des installations à gaz liquéfié doivent être effectués par un spécialiste formé à cet effet. Vous trouverez la liste des contrôleurs de gaz examinés et autorisés par le cercle de travail GPL au moyen du lien suivant : [www.arbeitskreis-lpg.ch/fr/service-fr/liste/](http://www.arbeitskreis-lpg.ch/fr/service-fr/liste/).

Pour prouver qu'un barbecue à gaz peut être utilisé en toute sécurité lors d'une manifestation soumise à autorisation, l'organisateur doit requérir les **deux éléments suivants impérativement** :

1. **L'appareil à gaz doit avoir subi avec succès un contrôle de gaz.** Si l'appareil passe avec succès le contrôle du gaz, une vignette est apposée sur l'appareil et un certificat de contrôle pour les manifestations est remis. Ces deux documents doivent pouvoir être présentés lors d'un contrôle du stand.
2. Pour attester que l'équipement est utilisé dans les règles de l'art (manipulation), **l'exploitant doit remplir la liste de contrôle** pour les manifestation ci-jointe (autocontrôle). Celle-ci doit être disponible sur le stand le jour de la manifestation en cas de contrôle de l'autorité compétente.

Il est de la responsabilité de l'exploitant du stand de s'assurer que toutes les personnes travaillant avec l'installation ont été formées à l'utilisation des installations de gaz liquéfiés et en particulier à la procédure de changement de bouteille (voir dépliant de la Suva « gaz liquéfié : changement de bouteilles sans danger », réf. 84016).